

## Règlement du concours « Les talents à la une 2022 »

L'Association des Journalistes de la Construction et des Activités de la Maison (AJCAM), association loi 1901 domiciliée à Paris, 75008, 7 rue de Castellane, organise un concours à destination des futurs journalistes.

Le thème imposé est : « **Le réemploi des matériaux du bâtiment après déconstruction** »  
En développant cette thématique, vous construirez un sujet (reportage radio, TV ou presse écrite) qui montrera comment, sur la base d'exemples concrets et de retours d'expérience, la filière du réemploi se structure dans le secteur du bâtiment et de la construction. Il s'agit aussi par ce prisme de raconter une aventure humaine, une initiative ambitieuse autour du réemploi.

### Art 1 : Conditions de participation

Le concours est réservé à toute personne d'expression française âgée de 18 ans et plus, suivant une formation diplômante (reconnue ou non par la profession) au métier de journaliste ou diplômé en 2021 d'une de ces formations. Les inscriptions sont ouvertes du 15 septembre au 31 décembre 2022. Le concours est interdit aux membres du Jury et à leurs familles.

### Art 2 : Prix

L'AJCAM récompensera les meilleures productions par :

- un chèque de 800 euros dans la catégorie « presse écrite », pour un article de maximum 4 feuillets (1 500 signes espaces compris / feuillet) ;
- un chèque de 800 euros dans la catégorie « vidéo », pour un format vidéo de maximum 5 minutes ;
- un chèque de 800 euros dans la catégorie « audio », pour un reportage radio de maximum 5 minutes ;
- un chèque de 1 500 euros pour le Grand prix.

Les candidats sont admis à concourir seuls dans les catégories presse écrite et audio. En cas de candidature groupée, la production ne sera pas présentée au jury et l'équipe sera éliminée. Les candidats sont admis à concourir seuls ou en équipes de 2 personnes dans la catégorie « vidéo ».

### **Art 3 : Exigences concernant les productions**

Pour concourir, les productions doivent respecter le présent règlement. Le style est libre, dans le respect du thème imposé : **Réemploi des matériaux du bâtiment après déconstruction**. Les productions journalistiques présentées ne devront jamais avoir été publiées. Elles seront écrites, captées ou enregistrées en français, à caractère journalistique. Elles ne devront comporter aucun propos discriminatoire, diffamant ou contraire à l'ordre public et à la loi.

Le jury sera attentif aux critères suivants : respect des principes de construction journalistique, angle pertinent et original autour du sujet « **Le réemploi des matériaux du bâtiment après déconstruction** », respect de l'orthographe et de la grammaire.

### **Art 4 : Envoi des productions**

Les candidats devront transmettre leurs productions **au plus tard le 3 janvier 2023**, exclusivement par email ou via un cloud sécurisé pour les fichiers les plus lourds, à l'adresse suivante :

[contact.ajcam@ajcam.org](mailto:contact.ajcam@ajcam.org)

Un accusé de réception sera adressé par retour de mail à chaque transmission des productions afin de confirmer la bonne réception de celles-ci.

### **Art 5 : Délibérations du jury**

Le jury pourra être composé de professionnels du journalisme, de la communication, de l'économie circulaire dans le secteur du bâtiment et de la construction ainsi que de représentants ou membres d'associations. Il sera présidé par le président de l'AJCAM ou l'un de ses représentants. Aucune participation au jury ne sera possible en cas de conflit d'intérêts (représentant d'écoles dont un des étudiants aurait candidaté, maître de stage ou d'apprentissage de l'un des candidats...).

Aucune information relative aux délibérations du jury ne sera communiquée. Les jurés sont tenus à la discrétion quant aux délibérations ; ils ne sont pas autorisés à émettre des avis, conseils et recommandations aux auteurs des textes ou œuvres soumis à leur jugement. Le jury est pleinement souverain, aucune contestation ne sera possible.

### **Art 6 : Résultats**

Les résultats seront communiqués uniquement aux gagnants courant janvier 2023, 10 à 15 jours avant la remise des prix. Les prix seront remis à l'occasion de la soirée qui suit l'Assemblée Générale de l'association, au plus tard fin février 2023. Les lauréats verront leurs productions publiées sans rétribution sur le site de l'AJCAM, ainsi que dans les médias souhaitant valoriser ces résultats, avec l'accord des intéressés.

### **Art 7 : Publication**

Les participant(e)s ne réclameront pas de rémunération et s'engagent à ce que leur œuvre primée puisse être publiée sur tout support de publication. Le (la) gagnant(e) autorise gracieusement la citation de leur nom (ou pseudonyme), la reproduction de leur photo ainsi que la publication à des fins de promotion ou d'information liées au présent concours.

## **Art 8 : Données personnelles**

Les participants sont informés que les données à caractère personnel (nom(s), prénom(s), adresse postale, adresse email, numéro de téléphone) les concernant sont uniquement nécessaires à la prise en compte de leur participation. Les informations sont destinées à l'AJCAM pour l'organisation et la mise en œuvre du concours. Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et le cas échéant d'un droit d'opposition pour motif légitime, des informations les concernant.

Toute personne justifiant de son identité pourra exercer ce droit en adressant sa demande à l'AJCAM :

Association des Journalistes de la Construction et des Activités de la Maison  
7 rue de Castellane  
75008 Paris

## **Art 9 : Responsabilités**

Dans l'éventualité de perte, de vol ou de dégradation de l'œuvre envoyée, les organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables. Si des circonstances imprévisibles ne permettaient pas l'attribution du prix, les organisateurs et les membres du jury ne pourraient en être tenus pour responsables. Aucun frais de transport ou frais postaux ne seront remboursés aux participants. L'AJCAM se réserve le droit d'annuler le concours en cas de participation insuffisante.

## **Art 10 : Respect du règlement et des décisions**

La participation au concours entraîne la pleine adhésion à ce règlement et l'acceptation sans réserve des décisions du jury. Le règlement est déposé en l'étude SELARL JURIS GRAND PARIS, Maître Marie-Caroline DUCROCQ et Claire PORCHAS, Huissiers de Justice associés à Aulnay-sous-Bois (93). Le règlement dudit concours est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande par mail à l'adresse de l'association : [contact.ajcam@ajcam.org](mailto:contact.ajcam@ajcam.org)